

LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES

BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE LE PRINCIPE D'INTERDICTION GÉNÉRALE RÉAFFIRMÉ !

Arrêté n° D3 SIDPC 20-144 du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage - Préfecture de l'Eure

Type de déchets verts	Particuliers	Agriculteurs	Forestiers
Déchets verts issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes...	INTERDIT SOLUTIONS : ■ Déchetterie ■ Compostage ■ Broyage		
Cultures en place, résidus de paille, résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.		INTERDIT SAUF AUTORISATION * SOLUTIONS : ■ Valorisation agronomique ■ Compostage	
Déchets liés aux activités agricoles (entretien des haies et vergers).		INTERDIT DU 16 JUIN AU 14 SEPTEMBRE SAUF AUTORISATION * AUTORISÉ DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN	
Déchets liés aux activités forestières (entretien des bois).			INTERDIT DU 16 JUIN AU 14 SEPTEMBRE SAUF AUTORISATION * AUTORISÉ DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN
Plantes invasives (Rampante, Ambroisie, Jussie...), végétaux malades ou arbres infestés pour éviter toute propagation.	INTERDIT DU 16 JUIN AU 14 SEPTEMBRE SAUF AUTORISATION * ET PRESCRIPTION DES AUTORITÉS SANITAIRES AUTORISÉ DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN SUR PRESCRIPTION DES AUTORITÉS SANITAIRES		
Végétaux infestés par des organismes nuisibles (chenilles processionnaires...)	INTERDIT DU 16 JUIN AU 14 SEPTEMBRE SAUF AUTORISATION * ET PRESCRIPTION DES AUTORITÉS SANITAIRES AUTORISÉ DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN SUR PRESCRIPTION DES AUTORITÉS SANITAIRES		
Végétaux induits par des travaux de restauration et l'entretien de milieux naturels et des cours d'eau situés sur des parcelles difficiles d'accès avec des véhicules motorisés.	INTERDIT DU 16 JUIN AU 14 SEPTEMBRE SAUF AUTORISATION * AUTORISÉ DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN		

* Sauf **AUTORISATION** délivrée après étude d'une demande individuelle et motivée présentée aux services de l'État pour des raisons agronomiques, phytosanitaires, économiques ou climatique.

Les professionnels agriculteurs et forestiers doivent adresser directement leur demande de dérogation motivée au service interministériel de défense et de protection civile de l'Eure : pref-sidpc27@eure.gouv.fr

Toute infraction est passible d'une amende de 450 €.

LES CONDITIONS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE BRÛLAGE AUTORISÉES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

- Les foyers ne se situent pas sous des branches d'arbres,
- Le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée,
- Il existe un espace de 5 mètres au moins démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement,
- Les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques,
- Il existe à proximité du foyer un moyen d'extinction suffisant,
- Les foyers sont allumés de jour et restent sous surveillance constante,
- Les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange, hydrocarbures, plastiques de quelque origine que se soit...),
- Les personnes présentes pour surveiller disposent de moyens d'alerte,
- La mise à feu est effectuée contre le vent et interdite par grand vent,
- La mise à feu est interdite par grand vent,
- Les foyers sont éteints au plus tard à 16h30. Il est interdit de les recouvrir avec de la terre et l'extinction complète devra être vérifiée avant de quitter les lieux.

Pour des raisons de sécurité et, notamment, pour ne pas mettre en danger les usagers des voies de circulation, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- Les routes toutes catégories
- Le réseau ferroviaire
- Les aérodromes
- Les terrains militaires